

# GE\_GERICHTE PM/4/2016 vom 9. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_4\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_4_2016)

FR: GE\_GERICHTE PM/4/2016 du 9 février 2016

IT: GE\_GERICHTE PM/4/2016 del 9 febbraio 2016

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'arrêt 6B\_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013 consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la Chambre pénale d'appel et de révision (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

### E. 1.2

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

### E. 2.1

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198). La libération conditionnelle est accordée en l'absence de pronostic défavorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_825/2011 du 8 mai 2012 consid. 1.1). Doivent notamment être pris en considération les antécédents judiciaires, les caractéristiques de la personnalité de l'intéressé, son comportement par rapport à son acte et en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra, en particulier sa famille, son travail, son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 8-9 ad

art. 86) . Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a p. 116 et les arrêts cités). L'administration ou le juge établissent un pronostic quant au comportement futur de l'intéressé, sur la base certes de sa personnalité, mais aussi de son comportement en détention, de son appréciation a posteriori des faits pour lesquels il a été condamné et du risque de nouvelles infractions (art. 86 al. 1 CP ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 204). L'autorité compétente s'appuie sur les indications fournies par l'établissement de détention, les projets du détenu et les renseignements recueillis quant à son sort une fois libéré. Il s'agit donc d'anticiper autant que possible un comportement et des circonstances à venir dans une perspective prospective. Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, op. cit. , p. 361).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 6 janvier 2016. La condition subjective ne l'est en revanche pas. Le fait que la direction de la prison de Champ-Dollon a préavisé positivement la demande de l'appelant constitue certes un élément favorable qui ne saurait, à lui seul, conduire à l'octroi d'une libération conditionnelle. On ne saurait d'ailleurs considérer qu'il s'est bien comporté durant l'exécution de sa peine, puisqu'en s'évadant, il a gravement trahi la confiance qui lui avait été accordée trois mois auparavant, lorsqu'il avait été placé en milieu ouvert. L'appelant n'a aucunement pris conscience de la gravité des faits à l'origine de la peine qu'il purge actuellement, allant jusqu'à prétendre ne pas savoir pourquoi il a été condamné, alors qu'il résulte de l'arrêt de la Cour correctionnelle qu'en sa qualité de gardien de la caisse suisse, il avait le rôle de chef de l'organisation criminelle au niveau de notre pays. Auparavant, il avait été condamné à près d'une vingtaine de reprises, tout d'abord en France, puis en Suisse, essentiellement pour des infractions contre le patrimoine, dont au moins un cambriolage, comme cela ressort de son casier judiciaire et de l'arrêt précité, même s'il le nie. Il apparaît ainsi véritablement ancré dans la délinquance. Le fait qu'il s'évertue à minimiser ses antécédents, allant jusqu'à soutenir ne pas en avoir en France, montre son manque total d'amendement et la confiance qu'il place dans l'usage effréné d'alias. Les documents produits lors de l'audience devant le TAPEM sont insuffisants pour considérer qu'il a révélé sa réelle identité, d'autant que les éléments qu'il a fournis au sujet de son passé en Géorgie apparaissent des plus fantaisistes et ne coïncident aucunement avec les explications qu'il avait données lors de son procès d'octobre 2010. En effet, il avait alors déclaré avoir suivi une scolarité normale jusqu'à l'âge de 10-11 ans, puis avoir rejoint une école sportive, ayant été recruté par le club local de football, mais avoir ensuite dû renoncer à une carrière de joueur professionnel en raison d'une blessure, mais aussi de la guerre, qui avait poussé sa famille à émigrer en Russie, puis en Ukraine. En outre, il avait un enfant âgé de 10 ans, qui vivait à Moscou avec sa nounou, ignorant où se trouvait sa mère, enfant qui ne peut guère correspondre à sa fille D \_\_\_\_\_, qui n'avait que 8 ans à l'époque. A cela s'ajoute le fait que l'appelant a déjà bénéficié d'une libération conditionnelle, qui ne l'a pas dissuadé de réitérer ses agissements illicites durant le délai d'épreuve, de sorte qu'il est difficile de le croire lorsqu'il affirme vouloir s'amender, d'autant qu'il semble avoir commis de nouvelles infractions lors de son séjour en France consécutif à son évasion. Comme l'ont

relevé les premiers juges, son comportement en fin d'audience démontre son incapacité de faire face à des frustrations, de sorte que la facilité de retourner dans la délinquance au vu des difficultés de la vie est flagrante. L'appelant fait en outre l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse d'une durée indéterminée et d'une décision de renvoi exécutoire, mais refuse de retourner en Géorgie, alors qu'un tel retour aurait pu permettre d'émettre un pronostic moins défavorable. Son projet de réinsertion en France n'apparaît pas réaliste, puisque ses possibilités de s'installer dans ce pays sont des plus aléatoires, n'y disposant d'aucun permis de séjour et compte tenu aussi des infractions commises sur ce territoire. Quant à la promesse d'embauche produite, elle n'est pas signée et date d'une année, de sorte que rien n'indique qu'elle soit encore d'actualité. Elle se rapporte de surcroît à une activité de peintre en bâtiment, alors que l'appelant prétend ne pas être en mesure de travailler en prison en raison de son état de santé. Au vu de ce qui précède, il existe un risque concret de récidive en cas de nouvelle libération conditionnelle. Les conditions d'application de l'art. 86 al. 1 CP n'étant pas réalisées, la libération conditionnelle doit être refusée et le jugement entrepris confirmé. Il convient encore de relever qu'il ne résultait aucunement du dossier que l'appelant avait été détenu à titre extraditionnel en France avant de réintégrer la prison de Champ-Dollon, alors qu'il allait de soi que si tel avait été le cas, la détention subie à ce titre devait être déduite du solde de la peine qu'il lui restait à purger. C'est dans cette optique que le conseil de l'appelant a été invité, à l'issue de l'audience d'appel, à prendre connaissance des pièces que l'intéressé prétendait posséder à ce sujet. Par courriel du 22 février 2016, le SAPEM a cependant fait savoir à la CPAR que l'appelant avait bien effectué une détention extraditionnelle de deux jours, du 22 au 24 février 2015, date de sa remise aux autorités suisses, qui avait été prise en compte dans le nouvel avis de détention émis par ses soins, fixant la fin de peine au 3 janvier 2018. Il joignait à cette information les documents obtenus des autorités françaises et de l'Office fédéral de la justice confirmant ces éléments, ainsi que le fait que la détention précédemment subie par l'intéressé l'avait été pour les besoins d'une procédure française. Ces pièces seront communiquées pour information à l'appelant.

### **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

### **E. 4**

4.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) étant applicable à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un stagiaire (let. a), débours de l'étude inclus, la TVA étant versée en sus si l'intéressé y est assujéti, de même qu'une majoration forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers, entretiens téléphoniques, prise de connaissance de décisions, etc.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, M e B \_\_\_\_\_, défenseur d'office de l'appelant, sollicite une indemnité correspondant à 5 heures 18' d'activité au tarif de CHF 65.-/heure, audience d'appel et vacations comprises, majoration forfaitaire et TVA en sus. L'état de frais produit par le

défenseur d'office de l'appelant, considéré dans sa globalité, paraît adéquat et conforme aux principes applicables en la matière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. Ainsi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 446.45 correspondant à 5 heures 18' d'activité au tarif de CHF 65.-/heure (CHF 344.50), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 68.90) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 33.05. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.